

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques**

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**,
VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,**

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Simiane-Collongue,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Simiane-Collongue.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Simiane-Collongue et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Simiane-Collongue et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

29 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

